

Maisons-Alfort, le 6 mai 2004

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

#### relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 avril 1999 relatif au transport maritime de diverses denrées alimentaires en vrac

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 26 avril 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 20 avril 2004 d'une demande d'avis relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 avril 1999 relatif au transport maritime de diverses denrées alimentaires en vrac.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Matériaux au contact des denrées alimentaires », l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que ce projet d'arrêté transpose en droit national la directive 2004/4/CE de la Commission européenne modifiant l'annexe de la directive 96/3/CE de la Commission instituant une dérogation en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et de graisses liquides en vrac ;

Considérant que ce projet d'arrêté consiste en la seule modification de la liste de substances ou « cargaisons précédentes autorisées dans le transport maritime des huiles et graisses liquides en vrac » ;

Considérant que ces modifications consistent en l'ajout et au retrait de substances ou « cargaisons précédentes » sur la base des évaluations effectuées par le Comité Scientifique de l'Alimentation Humaine [CSAH/SCF] (avis du 20 septembre 1996, tel que modifié le 12 juin 1997 et de son avis actualisé du 4 avril 2003) ;

Considérant que l'arrêté du 16 avril 1999 précise à l'article 1<sup>er</sup>, point 3 qu'avant tout chargement de l'huile ou de la graisse liquide en vrac, le réceptacle doit subir un nettoyage efficace afin d'éliminer les résidus du chargement précédent ou toute autre impureté présente ;

Considérant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

Ce projet n'appelle pas d'observation particulière de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments qui prend acte des conclusions des évaluations conduites par le CSAH/SCF sur les substances proposées dans l'annexe.

L'Afssa souligne cependant, sans préjudice des dispositions qui pourraient exister dans d'autres textes législatifs au transport maritime et à l'hygiène des aliments, l'importance pour les denrées alimentaires transportées de la qualité et du suivi de l'intégrité mécanique, physique et chimique des matériaux constitutifs des réceptacles (notamment dans la succession des cargaisons de produits non alimentaires listés dans l'annexe et susceptibles d'interagir avec les réceptacles) et de la nature des produits de nettoyage utilisés afin d'éviter toute contamination lors du transport.